

Le demandeur ayant poursuivi la société "Tourangeau & Dumesnil," découvrit que cette société n'existait plus, mais que "Tourangeau & Paquin" lui avait succédé. Il fit alors motion pour substituer dans le bref et la déclaration le nom de Paquin à celui de Dumesnil. Cette motion fut refusée; l'erreur commise étant une nullité absolue, la Cour ne peut y remédier.

Autorités: C. P. C. 49, 51; *Parent v. Picard*, 4 Q. L. R. 73.

Dupuis & Lussier, pour le demandeur.

Marceau & Cie., pour le défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 21 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

VANIER V. CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Voiturier—Responsabilité—Convention spéciale.

JUGÉ:—1. *Qu'un voiturier peut par convention écrite se soustraire aux responsabilités qui lui incombent en loi, pour le transport d'effets ou marchandises, mais il faut pour cela que cet écrit soit lu et signé par les parties.*

2. *Que si les effets sont livrés en bon état au voiturier, il doit les rendre à destination dans le même état, à moins qu'il puisse établir qu'ils ont été détruits ou endommagés par force majeure.*

Le demandeur a envoyé trois cribles par les chars de la défenderesse de Montréal à Yamaska. Ils furent livrés, à Montréal, à la défenderesse en bon état. A leur arrivée à destination, l'un d'eux était endommagé. La défenderesse ne pouvant expliquer l'accident, chercha à éviter la responsabilité des dommages en plaidant que par les clauses écrites au contrat intervenu entre elle et le demandeur, elle ne s'était rendue responsable que de sa propre négligence.

La Cour, n'admettant pas qu'il y eut dans l'espèce de convention valable limitant la responsabilité de la défenderesse, l'a condamnée à payer les dommages faits au crible.

Jugement pour le demandeur.

Autorités: C. C. art. 1675; *Hart v. Jones*, *Stuart's Reports*, p. 589; *Chartier v. La Cie. du*

Grand Tronc, 17 L. C. J. 26; *de Lorimier*, vol. 13 sur art. 1675.

David, Demers & Gervais, avocats du demandeur.

F. E. Meredith, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

DECISIONS AT QUEBEC.*

Verdict of Coroner's Jury—Motion to quash.

At an inquisition held by the Coroner on the body of R. L., one of the victims of the Cape Diamond landslide, as to the cause of his death, the jury found by their verdict that one J. K. was taken alive out of the débris on the morning of the 24th of September, and that he died on the evening of the same day; and that his death is due to the gross negligence of the "municipal authorities" of the city of Quebec, in not procuring or furnishing the requisite implements to extricate him; and furthermore, they say that more lives would have been saved had such implements been procured, and had not too much time been lost in extricating the dead.

Held:—That the verdict was a nullity, but that the City of Quebec, a body corporate by statute declaring it to be formed of the inhabitants of the City of Quebec, had no *locus standi* before the Court to move that the verdict be quashed.—*Ex parte City of Quebec*, Q. B., Crown side, Bossé, J., Oct. 21, 1889.

Expropriation—Sentence arbitrale—Juridiction des arbitres.

Jugé:—Les arbitres nommés pour estimer la valeur d'un terrain exproprié sous l'acte consolidé des chemins de fer 1880, lequel est décrit dans l'avis donné au propriétaire par la compagnie comme ayant une certaine longueur sur *soixante-deux pieds de large*, n'excèdent pas leur juridiction en accordant une somme dans leur sentence arbitrale pour le dit terrain "*de même que pour trois pieds en dehors des clôtures de chaque côté de la dite ligne perdus pour la culture.*"—*Mathieu & La Cie. du chemin de fer de Q. M. & C.*, en appel, Dorion, J. C., Tessier, Baby, Church, Bossé, JJ., 5 oct. 1888.

* 15 Q. L. R.